

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

\* \* \*

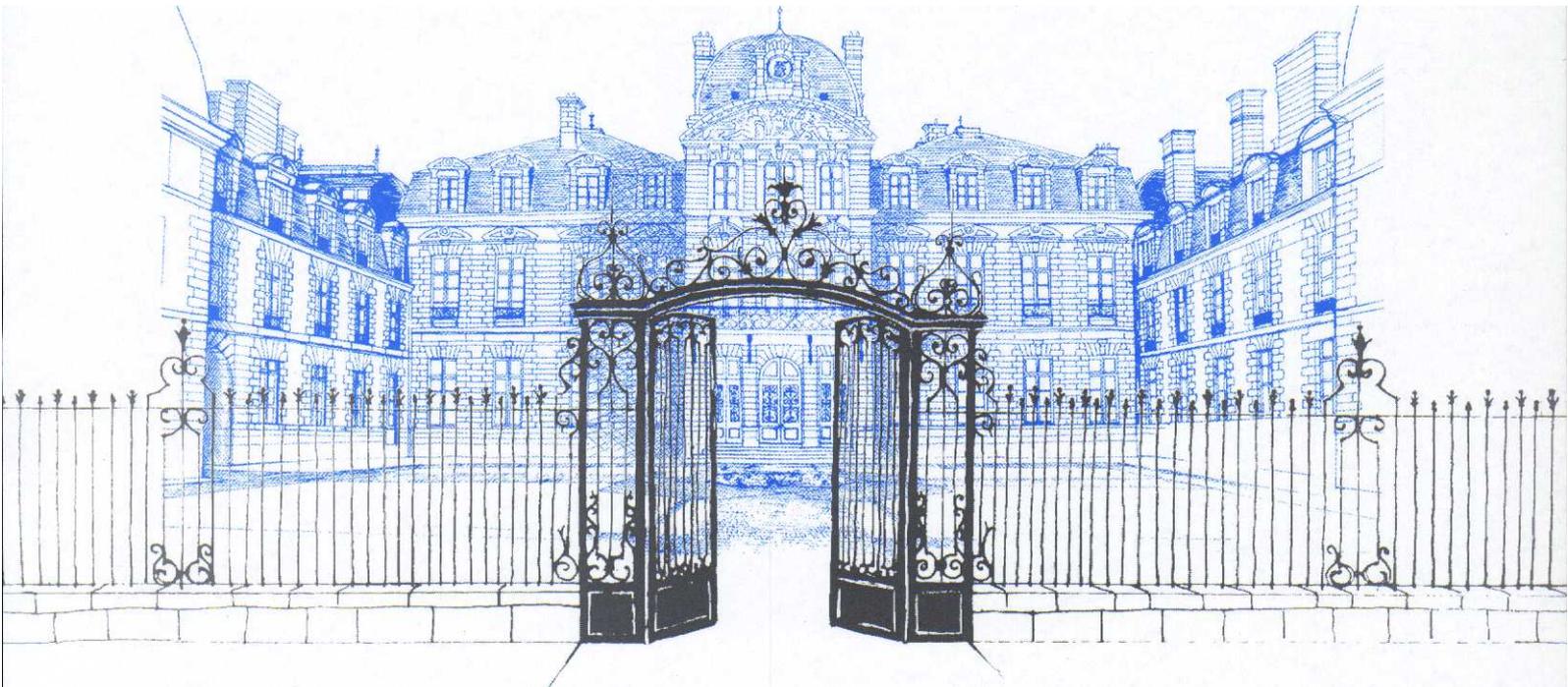
N° 2015 – 19

\* \* \*

2<sup>ème</sup> Quinzaine de MAI 2015

\* \* \*

*La version intégrale de ce recueil peut être consultée, sur simple demande, aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures du 1<sup>er</sup> Juin au 1<sup>er</sup> Août 2015*



# Recueil des Actes Administratifs

N° 2015 - 19

## 2ème quinzaine de MAI

### Sommaire

#### **2901. PREFECTURE DU FINISTERE**

Arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta..... 2

#### **5601. PREFECTURE DU MORBIHAN**

##### **5 Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Décision du 20 mai 2015 portant ordre de jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 9 juin 2015..... 7

##### **6 Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Arrêté préfectoral du 7 mai 2015 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Loc'h..... 9  
Arrêté préfectoral du 22 mai 2015 relatif à la modification des statuts de JOSSELIN Communauté..... 11

#### **5602. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté inter-préfectoral du 13 mai 2015 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 23 octobre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime – Zones de mouillage et d'équipements légers sur la commune de PORT LOUIS secteurs de la "Citadelle" et de "La Breche" au profit de la commune de PORT LOUIS – Modificatif n° 1. 13  
Arrêté préfectoral du 20 mai 2015 portant désaffectation et déclassement du domaine public maritime de cinq parcelles situées sur le territoire de la commune de GUIDEL..... 15  
Arrêté préfectoral du 7 mai 2015 fixant un plan de chasse "Faisan commun" (Phasianus colchicus) dans certaines communes du département du Morbihan pour la campagne 2015-2016 ..... 16  
Arrêté préfectoral du 7 mai 2015 relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département du Morbihan..... 17  
Arrêté préfectoral du 7 mai 2015 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016 ..... 21  
Arrêté préfectoral du 27 mai 2015 autorisant un défrichement sur les communes de LOCMARIA-GRAND-CHAMP et COLPO..... 24

#### **5604. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté préfectoral du 26 mai 2015 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat dans le Morbihan..... 28  
Arrêté préfectoral du 29 mai 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale..... 30

## **5605. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral du 24 avril 2015 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de PLUHERLIN.....	34
Arrêté préfectoral du 28 mai 2015 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de SAINT SERVANT SUR OUST.....	35

## **5607. UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté préfectoral du 26 mai 2015 modifiant la désignation des membres du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique.....	37
---	----

## **5623. ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX**

### **1. Morbihan**

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE CHARCOT de CAUDAN – Avis de concours sur titres du 20 mai 2015, afin de pourvoir deux postes d'ouvrier professionnel qualifié (Spécialité "Restauration").....	40
--	----

## **REGION BRETAGNE**

### **DIRECCTE**

Arrêté préfectoral du 26 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, direction régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.....	43
---	----

### **DREAL**

Arrêté préfectoral du 20 mai 2015 portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux de la ligne électrique souterraine (20KV) et du poste de livraison pour le raccordement du parc éolien "Bois de Folleville" sur la commune de BREHAN.....	46
Arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin du Scorff (Finistère et Morbihan).....	49

# **2901 – PREFECTURE DU FINISTERE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

-----

AP n°2015141-0004 du 21 mai 2015

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU l'arrêté préfectoral n°2014335-0006 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU les désignations des conseils départementaux du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

### ARRETE

#### Article 1

La commission locale de l'eau, renouvelée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit :  
(les modifications apparaissent en gras)

#### 1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

##### Représentant du conseil régional de Bretagne

M. Nicolas MORVAN

##### Représentants du conseil départemental du Finistère

M. Michaël QUERNEZ, conseiller départemental du canton de QUIMPERLE  
Mme Anne MARECHAL, conseillère départementale du canton de QUIMPERLE

##### Représentants du conseil départemental du Morbihan

Mme Françoise BALLESTER, conseillère départementale du canton de GUIDEL  
M. Jean-Rémy KERVARREC, conseiller départemental du canton de GUIDEL

Représentant du conseil départemental des Côtes d'Armor

Mme Céline GUILLAUME, conseillère départementale du canton de MUR DE BRETAGNE

Représentants des Maires du Finistère

M. Roger COLAS, maire de TREMEVEN  
M. Yves ANDRE, maire de BANNALEC  
M. Jean-Paul LAFITTE, maire de QUERRIEN  
M. Jean-Yves LE GOFF, maire de SCAER  
M. Bernard PELLETER, maire de MELLAC

Représentants des Maires du Morbihan

M. Ange LE LAN, maire de MESLAN  
M. François AUBERTIN, maire de GUIDEL  
M. Jean-Pierre LE FUR, maire de BERNÉ  
Mme Renée COURTEL, maire de GUISCRIF  
M. Christian DERRIEN, maire de LANGONNET

Représentants des établissements publics locaux

Communauté de communes du Pays de Quimperlé

M. Daniel LE BRAS

Communauté de communes du Pays du Roi Morvan

Mme Marie-Josée CARLAC

Syndicat de l'eau du Morbihan

Mme Maryannick GUIGUEN, vice-présidente

Syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé

M. Erwan BALANANT

2 - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

Représentant de la Chambre d'agriculture du Finistère

Mme Isabelle SALOMON

Représentant de la Chambre d'agriculture du Morbihan

M. Alain PERRON

Représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne (CRCI)

M. Mickaël CIAPA

Représentant de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)

M. Marcel LE LANN, administrateur

Représentant de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Morbihan)

M. Christian LE CLEVE, directeur

Représentant des associations de protection de la nature

M. Jean-Luc LE DELLIOU, "Eau et rivières de Bretagne"

Représentant des consommateurs

M. Claude MARTEL, membre de la CLCV

Représentant des comités départementaux de canoë-kayak du Finistère et du Morbihan

M. Marc BERÇON, nautisme en Finistère

Représentant des riverains

M. Jean-Pierre JULOU, président de l'association "QUIMPERLE INONDATIONS"

Représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Jean-Paul GUYADER

3 - Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant

le préfet de région Bretagne ou son représentant (DREAL)

le préfet du Finistère ou son représentant

le préfet du Morbihan ou son représentant

le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère

le chef de la mission inter-services de l'eau du Morbihan

le chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor

le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant

un représentant d'IFREMER

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, expire le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et mise à disposition du public sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Châteaulin, de Lorient, de Pontivy et de Guingamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 mai 2015  
Le Préfet,

Signé

Jean-Luc VIDELAINE

# **5601 – PREFECTURE DU MORBIHAN**

## **5 – DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ORDRE DU JOUR**  
**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**LE 9 JUIN 2015**

**Dossier n° 246 :**

Création d'un magasin à l'enseigne HEYTENS, ZAC de Parc Lann, rue Ernest Cognacq Jay à VANNES

**Dossier n° 245 :**

Extension de l'hypermarché « Intermarché hyper » et création de 2 boutiques au sein du Centre Commercial du Poulfanc à SENE

**Dossier n° 247 :**

Modification du projet de création de l'ensemble commercial « Les Quais de Séné », route de Nantes à SENE

## **6 – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

## ARRÊTE

Relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Loc'h

### LE PREFET DU MORBIHAN, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Loc'h ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Loc'h qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 25 février 2015 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Brandivy le 7 avril 2015, Colpo le 31 mars 2015, Grand-Champ le 9 avril 2015, Locmaria-Grand-Champ le 26 mars 2015, Locqueltas le 10 mars 2015 et Plaudren le 21 avril 2015 ;

**Considérant** qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> des statuts de la communauté de communes du Loc'h est modifié par les dispositions suivantes :

Il est créé une communauté de communes composée des communes suivantes : Brandivy, Colpo, Grand-Champ, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas et Plaudren.

Elle prend la dénomination de Loc'h Communauté.

**Article 2** : L'article 4 des statuts de la communauté de communes du Loc'h, relatif au conseil de la communauté, est modifié par les dispositions suivantes :

La composition du conseil communautaire est établie en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes est fixé à 27.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau suivant :

Commune	Nombre de sièges
GRAND-CHAMP	11
COLPO	4
BRANDIVY	3
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	3
LOCQUELTAS	3
PLAUDREN	3
TOTAL	27

**Article 3** : L'article 6 des statuts de la communauté de communes du Loc'h, relatif au bureau communautaire, est modifié par les dispositions suivantes :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de communauté.

**Article 4** : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Loc'h sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Loc'h, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 mai 2015  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
SIGNE,  
Jean-Marc Galland

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTE**

Relatif à la modification des statuts de Josselin Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de Josselin Communauté ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux modificatifs des 9 juillet 1997, 31 décembre 2011, 14 juin 2004, 24 mai 2005, 15 septembre 2006, 8 juillet 2009, 17 décembre 2010, 21 juin 2011, 28 mars 2012, 5 mars 2013 et 12 juin 2014 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2014 portant sur la modification statutaire de la compétence relative à l'assainissement non collectif ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 29 janvier 2015 relative à l'ajout de la compétence relative à l'instruction des actes relatifs au droit des sols ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de La Croix-Helléan le 31 mars 2015, Cruguel le 9 mars 2015, Les Forges le 7 avril 2015, La Grée-Saint-Laurent le 31 mars 2015, Guégon le 25 mars 2015, Guillac le 25 mars 2015, Héléan le 30 mars 2015, Josselin le 27 mars 2015, Lanouée le 27 février 2015, Lantillac le 26 mars 2015, Quily le 10 mars 2015 et Saint-Servant-sur-Oust le 20 mars 2015 relative aux modifications statutaires susmentionnées ;

**Considérant** qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La compétence optionnelle relative à l'assainissement non collectif prévue à l'article 9 des statuts (objet de la communauté) de la communauté de communes est modifiée par les dispositions suivantes :

Création et gestion du service public d'assainissement non collectif en charge :

- des contrôles des installations d'assainissement non collectif prévus par la loi (conception, réalisation, bon fonctionnement, préalable à une vente ...),
- de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif selon un programme d'opérations groupées défini par Josselin Communauté et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, avec réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage du propriétaire. »

**Article 2** : Est ajoutée à l'article 9 des statuts (objet de la communauté) de la communauté de communes la compétence « Instruction des actes relatifs au droit des sols ».

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de Josselin Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 mai 2015  
Le préfet,  
SIGNE  
Thomas DEGOS

Délais et voies de recours :

- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

**5602 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Service Aménagement Mer et Littoral

ARRETE INTERPREFECTORAL du 13 mai 2015  
MODIFIANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL du 23 octobre 2002  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
du DOMAINE PUBLIC MARITIME

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS  
sur la commune de Port Louis secteurs de la « Citadelle » et de « La Breche »  
Au profit de la commune de Port-Louis  
Modificatif N°1

Le préfet du département du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interprefectoral du 10 octobre 2002 autorisant la commune de Port Louis à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sous la citadelle de Port-Louis,
- VU la délibération du conseil municipal de Port-Louis en date du 27 septembre 2001 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sous la citadelle de Port-Louis,
- VU la délibération du conseil municipal de Port-Louis en date du 18 novembre 2014 sollicitant l'autorisation d'aménager un emplacement sur le domaine public maritime pour le stockage des annexes au lit dit de la « Brèche » sur la commune de Port-Louis,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (service France Domaine 56) du 22 décembre 2014,
- VU l'avis de la commission des sites en date du 19 septembre 2002,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 21 mai 2002,

**Considérant** que l'usage de la plage de la « Brèche » doit être partagé avec l'ensemble des acteurs afin de favoriser une utilisation optimale de l'espace. Un espace le long du rempart nord est réservé afin d'y stocker et entreposer les annexes des usagers de la zone de mouillages et d'équipements légers de la « Citadelle ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

## ARRETE :

**Article 1 – Modification :** L'article 1 est remplacé comme suit : l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Port-Louis, comme représentée au plan annexé (annexes 1 ) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Port Louis. La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit de la Citadelle pour **60 mouillages** à évitage, et sur la plage de la Brèche pour le stockage des annexes.

Le présent arrêté est complété par les documents ci-après : Le plan de la zone de mouillages. L'arrêté portant règlement de police

**Article 2 – Autres dispositions :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont maintenues.

**Article 3 – Règlement de police :** Le règlement de police annexé à l'arrêté interpréfectoral susvisé est remplacé par l'arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de la « Citadelle » et de la « Brèche ».

**Article 4 – Recours contentieux :** Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 4 - Application du présent arrêté :** Le secrétaire général du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Port-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 13 mai 2015

Pour le Préfet du département du Morbihan  
et par délégation du directeur départementale des territoires  
et de la mer,  
Le chef du service aménagement mer et littoral,

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
L'administrateur en chef des  
Affaires Maritimes Veille  
Délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

Philippe DELAGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Unité Lorient littoral

**Arrêté préfectoral  
portant désaffectation et déclasséement du domaine public maritime de cinq parcelles  
situées sur le territoire de la commune de Guidel**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-1, L2111-2 et L2141-1,

Considérant que les parcelles concernées ne sont plus affectées à un usage public depuis plusieurs décennies, et que le retour en l'état naturel initial des lieux n'est plus envisageable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

**Article 1 :** Sont déclassées du domaine public maritime les parcelles de terrain suivantes :

- les parcelles de terrain d'une superficie de 72 m<sup>2</sup>, cadastrées sous les numéros CR 187 et 188
- les parcelles de terrain d'une superficie de 428 m<sup>2</sup>, cadastrées sous les numéros CR 192 et 193
- la parcelle de terrain d'une superficie de 55 m<sup>2</sup>, cadastrée sous le numéro CR 190

**Article 2 :** Les parcelles visées à l'article 1 sont en conséquence remises à la direction départementale des finances publiques du Morbihan – service France domaine.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du Morbihan.

Fait à Vannes, le 20 mai 2015  
Le préfet du Morbihan,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires  
et de la mer  
du Morbihan**  
Service Eau, Nature et Biodiversité

**Arrêté fixant un plan de chasse « faisan commun» (*Phasianus colchicus*)  
dans certaines communes du département du Morbihan  
pour la campagne 2015-2016**

**Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L.425-8, R.425-1 à R.425-13 et R.428-10 et R.428-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014, fixant un plan de chasse « faisan commun » dans certaines communes du Morbihan pour la campagne 2014-2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012, relatif au schéma départemental de gestion cynégétique ;

**VU** la demande formulée par la fédération départementale des chasseurs ;

**VU** la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat du 1er au 21 avril 2015;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ce plan de chasse sur les communes concernées a pour objectif de favoriser l'implantation et la gestion du faisan commun (*Phasianus colchicus*) ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des mesures du Schéma départemental de gestion cynégétique, un plan de chasse du faisan commun (*Phasianus colchicus*) est instauré, pour la saison 2015-2016 et sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : ARZON, AUGAN, BEIGNON, BELZ, BOHAL, BRECH, CAMPENEAC, CARENTOIR, CARNAC, CARO, CHAPELLE CARO (LA), ERDEVEN, FAQUET (LE), GAVRES, GUISCRIF, GOURIN, GREE SAINT-LAURENT (LA), GUILLIERS, HELLEAN, LANDAUL, LANVENEGEN, LIZIO, LOCOAL-MENDON, LOYAT, MENEAC, MERLEVENEZ, MISSIRIAC, MOHON, MONTE-NEUF, MONTERREIN, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUHERLIN, PLUMELEC, PORCARO, REMINIAC, RIANTEC, ROC SAINT-ANDRE (LE), ROUDOUALLEC, RUFFIAC, SAINT (LE), SAINT-ABRAHAM, SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, SAINT-GUYO-MARD, SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES, SAINT-MARCEL, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE, SAINT PIERRE-QUIBERON, SAINTE-HELENE, SARZEAU, SERENT, TAUPONT, TREAL, TREDION, TRINITE PORHOET (LA), TRINITE-SUR-MER (LA).

**Article 2** : Sur les communes citées à l'article 1er, la chasse du faisan commun (*Phasianus colchicus*) est interdite, **à l'exception de la commune de PLUHERLIN.**

**Article 3** : Sur les communes citées à l'article 1er, la chasse du faisan obscur est autorisée.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 modifié est abrogé.

**Article 5** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 7 mai 2015  
Le préfet,

Thomas DEGOS



**Direction départementale  
Des territoires et de la mer du Morbihan**

Service Eau Nature et Biodiversité

**Arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2015 - 2016  
dans le département du Morbihan**

**Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités, notamment l'article L. 2215-1 relatif à la police ;

**VU** le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;

**VU** le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport du gibier et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé par l'article L. 425-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

**VU** la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'État, du 4 au 25 mars 2015 ;

**VU** les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;

**VU** l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 30 avril 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

**ARRETE**

**Article 1** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

**du 20 septembre 2015 à 8 h 30  
au 29 février 2016 à 17 h30.**

**Article 2** : La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte du **15 septembre 2015 au 31 mars 2016**.

**Article 3**: La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2015 au 15 janvier 2016**. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du **15 mai 2016 au 14 septembre 2016**.

**Article 4** : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
<b>**OISEAUX DE PASSAGE**</b>			
BECASSE DES BOIS	<b>20 septembre 2015</b> arrêté ministériel du 24 mars 2006	<b>20 février 2016</b> arrêté ministériel du 19 janvier 2009	PMA national : 30 bécasses/chasseur/saison Déclinaison hebdomadaire en Morbihan : 3 bécasses/chasseur/semaine (du lundi au dimanche) Par ailleurs : - chasse à la passée et à la croûle interdites, - à partir du 11 janvier 2016, chasse autorisée uniquement avec des chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (AM du 01-08-1986 modifié)
PIGEON RAMIER	<b>20 septembre 2015</b> arrêté ministériel du 24 mars 2006	<b>20 février 2016</b> arrêté ministériel du 19 janvier 2009	
ALOUETTE, CAILLE DES BLES, GRIVES, MERLE, COLOMBIDES	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009	
<b>**GIBIER D'EAU**</b>			
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEUR, RALLIDES, LIMICOLES	Dates fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 30 juillet 2008	Dates fixées par arrêtés ministériels du 19 janvier 2009 et du 18 janvier 2010	
<b>**GIBIER DE PLAINE**</b>			
PERDRIX	<b>20 septembre 2015</b>	<b>10 janvier 2016 au soir</b>	
FAISANS	<b>20 septembre 2015</b>	<b>10 janvier 2016 au soir</b>	
LAPIN DE GARENNE	<b>20 septembre 2015</b>	<b>10 janvier 2016 au soir</b>	Il peut être chassé exceptionnellement à l'aide du furet par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
LIEVRE	<b>11 octobre 2015</b>	<b>15 novembre 2015 au soir</b>	Plan de chasse obligatoire
RENARD	<b>20 septembre 2015</b>	<b>29 février 2016 au soir</b>	Autres conditions spécifiques: cf. article 9

**Article 5 :** La période de chasse au vol est fixée, en application de l'article R 424- 4 du code de l'environnement, pour le gibier sédentaire (mammifères et oiseaux sédentaires), **du 20 septembre 2015 au 29 février 2016**. Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés ministériels visés à l'article 4.

**Article 6 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au chevreuil et au daim est également ouverte, **du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale**.

Pendant cette période le chevreuil et le daim ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2), soit à l'arc.

Dans les zones humides, telles que définies à l'article L.424-6 du code de l'environnement (*en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau*), la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux N° 0 à 000).

**Article 7 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte, **du 1<sup>er</sup> septembre 2015 à l'ouverture générale**.

Pendant cette période le cerf élaphe, ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

**Article 8 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'ouverture de la **chasse au sanglier** est fixée:

- **Du 1er juin 2015 au 14 août 2015**, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue de 6 fusils minimum, à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
- **Du 15 août 2015 au 29 février 2016**, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :
  - en battue, de 6 fusils minimum, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de son délégué dûment mandaté.
  - à l'approche ou à l'affût avec une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée et après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Le tir de sanglier est conditionné par la délivrance préalable par la Fédération des chasseurs de bracelets à apposer sur tout animal, dès qu'il est tué et avant tout déplacement.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse, à la fédération départementale des chasseurs.

**Article 9:** Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées ci-dessus.

**Article 10:** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, à compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est interdite les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés). Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.

En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- du **20 septembre 2015 au 24 octobre 2015 : 8 h 30 - 19 h 00**
- du **25 octobre 2015 au 29 février 2016 : 9 h 00 - 17 h 30.**

Pour la bécasse, la fermeture quotidienne s'effectuera pendant toute la campagne de chasse à 17 h 30.

Pour le pigeon ramier, à compter du **11 janvier 2016**, la fermeture quotidienne de la chasse s'effectuera à 18 h.

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse du gibier d'eau, à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heure locale du chef lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'art. L.424-6 du Code de l'environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- la chasse du sanglier, du renard, de la pie bavarde, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel comprend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures légales.

**Article 11 :** La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au renard et au sanglier, mais uniquement en battues organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de leurs délégués dûment mandatés,
- la vénerie sous terre
- la chasse à courre
- la chasse du gibier d'eau, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, soit, sur le domaine public maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et nappes d'eau.

**Article 12 :** Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), le port d'un gilet fluorescent, la lecture des consignes de sécurité et la signature de la fiche de présence sont obligatoires en battue.

**Article 13 :** En complément des dispositions de l'article 4 et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- Perdrix :

- La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 4, 11, 18 et 25 octobre 2015 sur les communes de CARNAC, ERDEVEN, LOCOAL MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL et TRINITÉ SUR MER (LA).
- La fermeture de la chasse à la perdrix aura lieu le 11 novembre 2015 au soir sur la commune de MARZAN.

- Faisan commun :

- La chasse de la poule faisane est interdite sur la commune de PLEUGRIFFET.
- Dans le cadre des mesures du Schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : ARZON, AUGAN, BEIGNON, BELZ, BOHAL, BRECH, CAMPENEAC, CARENTOIR, CARNAC, CARO, CHAPELLE CARO (LA), ERDEVEN, FAQUET (LE), GAVRES, GUISCRUFF, GOURIN, GREE SAINT-LAURENT (LA), GUILLIERS, HELLEAN, LANDAUL, LANVENEGEN, LIZIO, LOCOAL-MENDON, LOYAT, MENEAC, MERLEVEZ, MISSIRIAC, MOHON, MONTENEUF, MONTERREIN, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUMELEC, PORCARO, REMINIAC, RIANTEC, ROC SAINT-ANDRE (LE),

ROUDOUALLEC, RUFFIAC, SAINT (LE), SAINT-ABRAHAM, SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, SAINT-GUYOMARD, SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES, SAINT-MARCEL, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE, SAINT PIERRE-QUIBERON, SAINTE-HELENE, SARZEAU, SERENT, TAUPONT, TREAL, TREDION, TRINITE PORHOET (LA), TRINITE-SUR-MER (LA). Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.

- Un plan de chasse "faisan commun" est instauré sur la commune de PLUHERLIN.

**Article 14** : Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisan, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

- Faisan du 20 septembre 2015 au 20 octobre 2015 inclus
- Perdrix du 20 septembre 2015 au 20 octobre 2015 inclus
- Lièvre du 11 octobre au 11 novembre 2015 inclus

**Article 15** : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le secrétaire général de la préfecture, Le sous-préfet de Lorient, Le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 7 mai 2015  
Le préfet,

Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Morbihan**  
Service eau, nature et biodiversité

**ARRETE**  
**relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles sur tout ou partie**  
**du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016**

**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L. 427-8, L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-25 ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, modifié, relatif au piégeage des populations animales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et rats musqués ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

**VU** la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012, relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;

**VU** la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 11 au 31 mars 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée du 30 avril 2015 ,

**VU** le rapport de l'observatoire « faune-dégâts » du Morbihan concernant l'analyse de la situation des populations des espèces en cause ainsi que la nature et l'ampleur des dégâts dont elles sont à l'origine ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux nuisibles puisque sa réglementation l'en empêche ( période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger ( proximité des lieux habités, des voies publiques) ;

**CONSIDERANT** que certaines espèces présentent un risque pour la santé ou la sécurité publique (sanglier) ;

**CONSIDERANT** que les dégâts causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, choux brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce dans les conditions définies par le présent arrêté ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Les listes des animaux classés nuisibles et **de compétence nationale** sont fixées par des **arrêtés ministériels** :

- **Arrêté ministériel du 24 mars 2014 (actuellement en cours de pérennisation)** : liste des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles (dit du **1<sup>er</sup> groupe**):
  - 1 - **Mammifères** : Chien viverrin, Vison d'Amérique, Raton laveur, Ragondin et Rat musqué
  - 2 - **Oiseaux** : bernache du Canada

**Rappel :** la lutte collective contre le Ragondin et le Rat musqué est organisée par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON).

- **Arrêté ministériel du 2 août 2012** (en cours de révision pour la prochaine période triennale 2015-2018) : liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2012 au 30 juin 2015 (dit du **2<sup>ème</sup> groupe**) proposée par le préfet du Morbihan au Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, après avis de la commission départementale de chasse et de faune sauvage :
  - 1 - Mammifères : Fouine et Renard (jusqu'au 30 juin 2015)
  - 2 - Oiseaux : Corneille noire et Pie bavarde (jusqu'au 30 juin 2015)

**Les périodes et les modalités de destruction sont précisées dans les arrêtés ministériels précités, pour chaque espèce classée nuisible.**

**Article 2 :** La liste des animaux classés nuisibles (dit du **3<sup>ème</sup> groupe**), et qui relève de la compétence du préfet du Morbihan, est fixée comme suit :

- 1 - Mammifères : **Sanglier et Lapin de Garenne**
- 2 - Oiseaux : **Pigeon ramier**

Les périodes et modalités de destruction particulières, sur l'ensemble du département du Morbihan, sont les suivantes:

Espèces	Territoires	périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
<b>Lapin de garenne</b> (Oryctolagus cuniculus)	Dans les communes du département où cette espèce est classée nuisible (cf. Article 4).	11 janvier au 29 février 2016	A tir	<b>-Sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction, en sa présence ou celle de son délégué dûment mandaté.</b>
		du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2016.	A tir	<b>-Autorisation individuelle du préfet (dégâts importants constatés)</b>
<b>Pigeon ramier</b> (Columba palumbus)	En tout lieu, dans les exploitations du département où d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée sont constatés (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis destinés à la consommation humaine).	Du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2015 et Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2016	A tir au fusil à poste fixe matérialisé de main d'homme	<b>-Autorisation individuelle du préfet</b> <b>-Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction</b> <b>-Sur parcelles objet des dégâts</b> <b>-Tir dans les nids interdit</b>

**Article 3 :** La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

**Article 4 :** Le **lapin de garenne** est classé nuisible sur tout le territoire des communes suivantes :

BANGOR, CLEGUEREC, CREDIN, FORGES (LES), GREE ST LAURENT (LA), GUILLAC, HOEDIC, HOUAT, ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, KERFOURN, LANOUEE, LOCMARIA, MOREAC, MOUSTOIR-REMUNGOL, NAIZIN, NOYAL-PONTIVY, PALAIS (LE), SAINT-ALLOUESTRE, SAINT-THURIAU et SAUZON.

**Article 5 :** Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des espèces classés nuisibles dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

**Article 6 :** Avant le 30 septembre 2016, tous les piégeurs agréés doivent adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la fédération départementale des chasseurs (observatoire "faune-dégâts"), un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin. Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés nuisibles et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».

Les piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel pourront faire l'objet d'une procédure de suspension d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

**Article 7 :** le présent arrêté est applicable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016.

**Article 8 :** le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les

agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 7 mai 2015  
Le préfet

Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE**  
**autorisant un défrichement sur les communes de LOCMARIA-GRAND-CHAMP et COLPO**

Le Préfet du Morbihan,  
 Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R 341-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2X2 voies de la RD767 (section sud Colpo) sur les territoires des communes de Colpo, Locmaria-Grand-Champ et Loqueltas,

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Galland, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1316 déclaré complet le 19 décembre 2014 déposé par le Conseil Général représenté par son Président, M. François GOULARD domicilié 2 rue Saint Tropez 56019 VANNES cedex afin d'obtenir l'autorisation de défricher 5.0057 ha de bois situés sur le territoire des communes de LOCMARIA-GRAND-CHAMP et COLPO (Morbihan),

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de 2006 et les expertises complémentaires du milieu naturel réalisées par le bureau d'étude ECE Environnement de 2014,

VU la notification du procès verbal de reconnaissance des bois à M. le Président du Conseil Général en date du 17 mars 2015,

VU la consultation du public réalisée du 17 avril 2015 au 04 mai 2015 conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorisation

Le défrichement de 5.057 ha de parcelles de bois situées sur les communes de Locmaria-Grand-Champ et Colpo dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface cadastrale	Surface autorisée
Locmaria-Grand-Champ	ZA 133	14 757	3200
	ZA 128	3 077	
Colpo	ZT 0077	915	915
	ZT 0076	941	941
	ZT 0078	5 308	5308
	ZT 0079	12 319	12319
	DP Talus Boisé	2 250	2250
	ZT 0149	2 457	2545
	ZT 0150	121	
	ZT 0155	1 740	
ZT 0169	556		

	ZT 0168	146	
	ZT 0141	234	533
	ZT 0143	2 253	
	C 0543	1 895	1895
	C 0539	830	830
	C 0534	26	
	C 0536	29	1488
	C 0633	449	
	C 0635	1 504	
	C 0532	190	1801
	C 0631	1 798	
	C 0530	79	1406
	C 0630	1 418	
	C 0528	17	1512
	C 0627	1 491	
	C 0619	995	988
	A 1758	745	745
	A 1848	1 328	1328
	ZD 616	411	411
	A 1850	9 780	9642
<b>SURFACE TOTAL DEFRICHEE en hectare</b>			<b>5,0057</b>

est autorisé (n° registre 1111/2013).

L'objectif du défrichement est la mise à 2X2 voies de la RD767 (section sud Colpo).

**Article 2** : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en oeuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande.
- Par le boisement d'une surface compensatoire totale de 8 hectares sur les parcelles des communes de Locmaria-Grand-Champ, Colpo et Langonnet dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface à boiser
Locmaria-Grand-Champ	ZB148	1176
	ZB150	946
	ZB162	4377
	ZB165	8169
Colpo	ZT157 (partie)	16500
	ZS0184	11513
	C0525 (partie)	1600
	C0626	4377
	C0625 (partie)	5850
Langonnet	ZB40 (partie)	25492
<b>SURFACE TOTAL DU BOISEMENT COMPENSATOIRE en hectare</b>		<b>8,0</b>

Ce boisement compensateur aura pour principal objectif la production de bois d'oeuvre.

- Par la plantation de 2 kilomètres de haies bocagères (1 kilomètre de haie planté équivaut à 1 ha de boisement compensatoire) conformément à la convention pour la réalisation de linéaires bocagers par compensation d'une opération de défrichement entre le Conseil Départemental du Morbihan et le syndicat mixte du Loc'h et du Sal en date du 10 novembre 2014.

**Article 3** : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire et de plantation bocagère. Ces derniers devront être achevés au plus tard 3 ans après la date d'autorisation de défrichement.

**Article 4 :** Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible:

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

**Article 5:** Sanctions

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

**Article 6 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, les Maires de Locmaria-Grand-Champ et Colpo, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 27 mai 2015  
le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Marc GALAND

**5603 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE**



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**  
Département Politiques d'Inclusion et d'Insertion

**ARRETE**  
**n°**  
**FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE  
DES PUPILLES DE L'ETAT DANS LE MORBIHAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 96-604 du 5 Juillet 1996 relative à l'adoption,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.224-2 et R.224-3 à R224-6,

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux missions et attributions des directions départementales interministérielles,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan,

**ARRETE**

Article 1 – La composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État dans le Morbihan est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants du conseil départemental, désignés par cette assemblée sur proposition du président :

- madame Christine PENHOUE, Hôpital du Département 2 rue de Saint-Tropez CS 82400 56009 VANNES Cedex
- madame Gaëlle FAVENNEC Hôpital du Département 2 rue de Saint-Tropez CS 82400 56009 VANNES Cedex

Membres d'associations à caractère familial :

Représentants l'Union Départementale des Associations Familiales :

- Monsieur Serge MAHO, membre titulaire  
5 rue Jules Le Bourdiac 56570 LOCMIQUELIC
- madame Brigitte MIERZWA, membre suppléant  
Le Maguero 56190 NOYAL-MUZILLAC

Représentants l'association « Enfance et Famille d'Adoption » :

- monsieur Jean-Jacques MIERZWA, membre titulaire  
Le Maguero 56190 NOYAL-MUZILLAC
- madame Pascale VILLALON, membre suppléant  
26 impasse de la Croix Corset 56380 BEIGNON

Membres de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du Morbihan :

- madame Andrée-Marie LE FORMAL, membre titulaire  
4 rue de Kerulvé 56100 LORIENT
- madame Monique LINO, membre suppléant  
2 place Saint-Martin 56880 PLOEREN

Adresse postale : Impasse d'Armorique – Kercado - CS 62541 - 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 22 07 20 20 – Télécopie site Armorique : 02 97 40 92 10 – Télécopie site Résistance : 02 97 46 67 78  
Mél : [ddcs@morbihan.gouv.fr](mailto:ddcs@morbihan.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.morbihan.pref.gouv.fr>

Membres de l'Association des Assistantes Maternelles du Morbihan :

- madame Anne-Marie RIO, membre titulaire  
Lotissement du Prad Château 56390 LOCMARIA-GRAND-CHAMP

- madame Valérie KERGOSIEN, membre suppléant  
5 rue Jean IV Duc de Bretagne 56400 BRECH

Personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- monsieur André GALL, membre titulaire  
2 rue de Kerléran 56610 ARRADON

- madame Martine BORNE  
45 rue du Lannic 56870 BADEN

Article 2 – La durée des mandats des membres du conseil de famille des pupilles de l'État est la suivante :

- Sont nommés pour une durée de trois ans, les membres suivants :
  - - madame Monique LINO
- Pour une durée de six ans, les membres suivants :
  - madame Christine PENHOUET
  - madame Gaëlle FAVENNEC
  - madame André-Marie LE FORMAL
  - madame Pascale VILLALON
  - madame Anne-Marie RIO
  - madame Valérie KERGOSIEN
  - madame Martine BORNE
  - madame Brigitte MIERZWA
  - monsieur Jean-Jacques MIERZWA
  - monsieur Serge MAHO
  -
- Jusqu'au 30 septembre 2016, compte tenu des mandats précédemment effectués :
  - monsieur André GALL

Article 3 – Les arrêtés n°2011-157-0009 du 16 juin 2011 et n°2013-252-0002 du 9 septembre 2013 sont abrogés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 mai 2015

Le préfet,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marc GALLAND

**ARRETE modificatif du 10 avril 2015**  
**Fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale**

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par tant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n°84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 mars 2015 portant nomination de Monsieur Thomas DEGOS en qualité de préfet du Morbihan à compter du 13 avril 2015;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 fixant la désignation des médecins siégeant en tant que titulaire ou suppléant en commission de réforme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté modificatif du 10 avril 2015 concernant les membres appelés à siéger en commission de réforme pour le conseil départemental du Morbihan et la ville de Vannes ;

VU la désignation modificative par le Conseil départemental du Morbihan en date du 06 mai 2015 de nouveaux conseillers départementaux, membres titulaires et suppléants appelés à siéger pour la commission de réforme pour la fonction publique territoriale du Morbihan ;

VU le courrier en date du 26 mai 2015 par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan désignant un membre supplémentaire pour assurer en tant que suppléant la présidence pour la formation de la commission de réforme compétente à l'égard des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

**A R R E T E**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 24 novembre 2014 est modifié.

1 – Présidence

Titulaire	Suppléants
Monsieur Joseph BROHAN Président du Centre de gestion du Morbihan 6 Bis rue Olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX	Monsieur Michel JALU Maire de Plumergat Place du Castil 56400 PLUMERGAT

Adresse postale : Impasse d'Armorique – CS 62541 - 56019 VANNES CEDEX –

Téléphone : 02.22.07.20.20 – Télécopie site armorique : 02.97.40.92.10 – Télécopie site résistance : 02.97.46.67.78

RAA n° 2015-19 de la 2ème quinzaine de MAI 2015 Mé : [ddcs@morbihan.gouv.fr](mailto:ddcs@morbihan.gouv.fr)

Site Internet : <http://www.morbihan.gouv.fr>

Page 30 sur 49

	<p>Monsieur Dominique AUBLE  Directeur Général des Services du Centre de  Gestion du Morbihan  6 Bis rue Olivier de Clisson  CS 82161  56005 VANNES CEDEX</p> <p>Monsieur Lionel Kerdudo  Directeur Pôle Santé au Travail  6 Bis rue Olivier de Clisson  CS 82161  56005 VANNES CEDEX</p>
--	---

VI – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Représentants de l'administration

Membres titulaires	Membres suppléants
<p>Mr Jean-Rémy KERVAREC  Conseiller départemental  Hôtel du département  2 rue Saint Tropez  CS 82400  56009 VANNES CEDEX</p>	<p>Mr David LAPPARTIENT  Conseiller départemental  Hôtel du département  2 rue Saint Tropez  CS 82400  56009 VANNES CEDEX</p>
	<p>Mr Gilles DUFEIGNEUX  Conseiller départemental  Hôtel du département  2 rue Saint Tropez  CS 82400  56009 VANNES CEDEX</p>
<p>Mr Denis BERTHOLOM  Conseiller départemental  Hôtel du département  2 rue Saint Tropez  CS 82400  56009 VANNES CEDEX</p>	<p>Mme Michèle NADEAU  Conseiller départemental  Hôtel du département  2 rue Saint Tropez  CS 82400  56009 VANNES CEDEX</p>
	<p>Mr Gérard FALGUERHO  Conseiller départemental  Hôtel du département  2 rue Saint Tropez  CS 82400  56009 VANNES CEDEX</p>

IX – FORMATION PAR CATEGORIE HIERARCHIQUE POUR LES AGENTS DE LA VILLE DE VANNES

Représentants le personnel

Catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
<p>Mr Etienne PICHERAL  9 chemin de Trévelin  56610 ARRADON</p>	<p>Mme Isabelle GOUESIN  5 impasse du Phare du Rosédo  56880 PLOEREN</p>
	<p>Mme Isabelle PITAUT-CADIEU  2 Rue de la Tour d'Auvergne  56000 VANNES</p>
<p>Mr Michel FIOL  44 Rue du Moulin  56860 SENE</p>	<p>Mr Jean-Luc DECHAUME  20 Rue Hélène BOUCHER  56000 VANNES</p>

	Mr Jean-Michel BOURLET 17 impasse de Turluman 56450 THEIX
--	---

Catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr Alain GAUTHIER 9 Rue Er Lann 56450 THEIX	Mme Martine LECUYER 17 Rue adjudant Chotard 56000 VANNES
	Mr Jean-Yves URVOYS 1 rue Madeleine Blanc 56000 VANNES
Mme Nadine REBEYRAT 10 Les Logis du Castel 56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP	Mme Carole VANNIER 1 Allée du Rocher 56190 LA TRINITE SURZUR
	Mme Sylvie RAYMOND 1 Place Duguay-Trouin Appartement n°78 56000 VANNES

Catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Elisabeth SANTINI 21 rue du Moulin 56000 VANNES	Mme Myriam BURNEGAT 13 Rue Anne de Bretagne 56230 QUESTEMBERT
	Mr Pascal THOMAS 5 rue de la Chanterie 56250 LA VRAIE CROIX
Mr Philippe ROSSO 72 Avenue de Verdun 56000 VANNES	Mme Viviane LELIEVRE 17 Place Valencia 56000 VANNES
	Mr Emmanuel CAUDAL 10 Rue Père Pillon 56000 VANNES

Article 2 : L'arrêté modificatif préfectoral du 10 avril 2015 est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 4 : La présidence est assurée par le Président du centre départemental de gestion ou son Vice-président.

Article 5 : la commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens titulaires ou suppléants doivent obligatoirement être présents.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 mai 2015  
Le préfet,  
Thomas DEGOS

**5605 – DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

ARRETE

Donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de PLUHERLIN

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **PLUHERLIN** à partir du 27 mai 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de PLUHERLIN dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 24 avril 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général  
Jean-Marc GALLAND



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

Arrêté préfectoral donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de SAINT-SERVANT-SUR-OUST

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n°55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

#### ARRETE

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de SAINT-SERVANT-SUR-OUST à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de SAINT-SERVANT-SUR-OUST dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 28 mai 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Marc GALLAND

**5607 – Unité territoriale de la direction régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral modifiant la désignation des membres du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique

Vu le code du travail, articles R. 5112-11 à R. 5112-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013176-0005 du 25 juin 2013 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014176-0004 du 25 juin 2014 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique ;

Vu le courrier du 28 avril 2015 du Président du conseil départemental adressant les nouvelles désignations pour les commissions relevant des services de l'Etat, effectuées lors de la session extraordinaire du 23 avril 2015 ;

Vu le changement de nom décidé le 13 novembre 2014 par l'UREI (Union régionale des entreprises d'insertion) qui devient la Fédération des entreprises d'insertion ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 29 octobre 2014 désignant M. Yvonneck COUTURIER, représentant de l'UDAI au sein du CDIAE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: l'arrêté préfectoral n°2014176-0004 du 25 juin 2014 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : Placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est composé des membres suivants :

Deux représentants de l'Etat :

le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant  
le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

Quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

représentant la région

M. Gildas DREAN

représentant le département

Mme Gaëlle FAVENNEC et M. Benoît QUERO (suppléant)

représentant l'association des maires

M. Xavier Pierre BOULANGER

M. Gérard GUILLOTIN

Un représentant de Pôle emploi :

La directrice territoriale de Pôle emploi ou son représentant

Quatre représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

représentant la fédération de la coordination des comités et organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi (COORACE)

Mme Maryvonne KERAVEC

représentant la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)

M. Michel LE BARTZ

représentant la fédération des entreprises d'insertion

M. Vincent LE MEUR

représentant l'union départementale des associations intermédiaires (UDAI)

M. Yvonneck COUTURIER

Deux représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

représentant l'Union des entreprises du Morbihan

M. Philippe GUILLOU

représentant l'Union professionnelle artisanale  
Mme LEBEGUEC Catherine

Deux représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par leurs confédérations respectives  
représentant le syndicat C.G.T  
Mme Claudine CORNIL  
représentant le syndicat CFDT  
M. Jean-Marc THEPAUT

Des représentants d'organismes compétents en matière d'insertion par l'activité économique :  
Un représentant de Bretagne Active  
Un représentant de la Direction de l'insertion et de l'emploi du département

Article 3 : Le mandat des membres de conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est fixé à trois ans renouvelable à compter de l'arrêté initial du 25 juin 2014.

Article 4 : Les membres du conseil qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.  
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 26 mai 2015

Le Préfet,  
Thomas DEGOS

# **5623 – ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX**

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)**

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés  
Spécialité – Restauration

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours sur titres afin de pourvoir deux postes **d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité « Restauration »)**, selon les dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983)

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente;
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités;
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie des diplômes ou certificats requis, doivent être adressées au plus tard le **30 juin 2015**, le cachet de la poste faisant foi, à

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean Martin Charcot  
Direction des Ressources Humaines  
B.P. 47  
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 20 mai 2015

Le Directeur

Denis Martin



# **REGION BRETAGNE**

# **DIRECCTE**



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 19 mars 2015 nommant Monsieur Thomas DEGOS préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE :**

**Article 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer au nom du Préfet du Morbihan, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Bretagne, dans les domaines du travail, de l'emploi et de la métrologie, à l'exception :

- des courriers aux parlementaires, au président du Conseil départemental et au président du Conseil régional ;
- des courriers adressés aux Ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- de toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale ;
- de la saisie du ministre suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- des mémoires introductifs d'instance et des mémoires en réponse ;
- de tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public ;
- de tout acte de construction ou destruction sur le domaine public de l'Etat ;
- de la définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement
- de la notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation.

Les courriers adressés aux maires et aux présidents d'EPCI seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer au nom du préfet du Morbihan tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**Article 3** : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, Monsieur Pascal APPREDERISSE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 4** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 5** : l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique THEFIOUX, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne par intérim, est abrogé.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 26 mai 2015

*signé*

Thomas DEGOS

# **DREAL**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU MORBIHAN  
Direction Régionale de l'Environnement,  
De l'Aménagement et du Logement de Bretagne

20 mai 2015

**APPROBATION DU PROJET ET AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX  
DE LA LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE (20 KV) ET DU POSTE DE LIVRAISON**

**POUR LE RACCORDEMENT DU PARC ÉOLIEN « BOIS DE FOLLEVILLE »**

**SUR LA COMMUNE DE BREHAN**

**(ARTICLE 24)**

**LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'énergie
- VU** le décret 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 24 et 5,
- VU** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Marc Navez Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 avril 2015,
- VU** la demande et le projet en date du **11 mars 2015**, reçue le 16 mars 2015, présentés par la société « Quénéa Energies Renouvelables » de Carhaix pour le compte de la société « Electrawinds Morbihan SAS » de Paris.
- VU** le rapport de clôture de la consultation des services et collectivités intéressés, du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, en date **20 mai 2015**,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent projet est approuvé conformément aux dispositions du décret 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé,

**Article 2** : La société « Electrawinds Morbihan SAS », représentée par la société « Quénéa Energies Renouvelables », est autorisée à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

**Article 3 :** La société « Electrawinds Morbihan SAS », représentée par la société « Quénéa Energies Renouvelables », devra justifier auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne qu'il a satisfait aux obligations administratives qui lui incombent à savoir :

1. de diligenter un contrôle technique en application de l'article 13 du décret n°2011-1697 modifié et de l'arrêté d'application du 14 janvier 2013 ;
2. de transmettre, conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 modifié, au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ERDF) les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages ;
3. de se faire connaître auprès de l'INERIS qui gère le « guichet unique » en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

**Article 4 :** Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne. En fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation ;

**Article 5 :** La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés ;

**Article 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affichée pendant une durée de deux mois, à la Préfecture du Morbihan et dans la commune de Bréhan selon les usages locaux, l'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les autorités administratives précitées.

**Article 7 :** délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Rennes) :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en application de l'article R.421-1 et R421-2 du code de justice administrative.

**Article 8 :** Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le Directeur Régional des Affaires Culturelles – service régional d'archéologie, le maire de la commune de Bréhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** le présent arrêté sera en outre transmis pour information au Directeur de la Direction Générale de l'Aviation civile, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, au Président du Conseil Général du Morbihan, au Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan, au Président de Morbihan Energies, au Directeur d'ERDF Rennes, au Directeur de RTE, au Directeur de Orange – UI Pays de Loire et au Directeur de STGS.

Pour le Préfet, et par délégation,  
P./Le Directeur Régional,  
La chef de la Division Climat Air Energie Construction

signé

Geneviève DAULNY

NOTIFICATION de la présente autorisation est adressée à « Electrawinds Morbihan SAS . – de Paris et une copie à « Quénéa Energies Renouvelables » - de Carhaix.

COPIE de la présente autorisation est adressée à :

- ✓ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;
- ✓ M. le Préfet du Morbihan ;
- ✓ M. le Directeur de la Direction Générale de l'Aviation Civile
- ✓ M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan
- ✓ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général du Morbihan
- ✓ M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan
- ✓ M. le Directeur de RTE de Nantes ;
- ✓ M. le Directeur D'ERDF de Rennes
- ✓ M. le Président de Morbihan Energie (ex SDEM)
- ✓ M. le Directeur de Orange – UI Pays de Loire ;
- ✓ M. Le Directeur de STGS ;
- ✓ M. le Maire de de Bréhan ;

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

ARRETE portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin du Scorff (Finistère et Morbihan)

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n°94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'avis de Monsieur le délégué interrégional de l'ONEMA du 19 mai 2015 constatant l'épuisement du TAC 2015 de saumons de printemps sur le bassin du Scorff ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La pêche du saumon de printemps est interdite sur le bassin du Scorff (Finistère et Morbihan) à compter du 22 mai 2015.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Préfet du Finistère, M. le Préfet du Morbihan, M. le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, M. le Délégué interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'ONEMA à Rennes, MM. les Chefs des services départementaux de l'ONEMA pour le Finistère et le Morbihan, M. le Président de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements du Finistère et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mai 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Marc NAVEZ